

**Arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques**

(JO n° 166 du 20 juillet 2004 et BOMEDD n° 19 du 15 octobre 2004)

**Dernière modification :**

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

**Publics concernés :** Exploitants d'installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques soumises à déclaration, Le volume total des cuves de traitement étant :

- Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.
- Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée.

**Objet :** Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2564 : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

**Entrée en vigueur :** le 21 juillet 2004

**Délais d'application :**

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 20 novembre 2004) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 20 novembre 2004) :

Immédiat	Depuis le 30 octobre 2007	Depuis le 1er mai 2010
3.7. Prévention de la légionellose 8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	6.2. (b) Valeurs limites et conditions de rejet relatives aux composés organiques volatils (COV) 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	1.8. Contrôles périodiques

Les prescriptions du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564.